



Le mardi 1^{er} avril 2025 à 19 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire.

Date de la convocation : le 26 mars 2025 - Nombre de membres en exercice : 33

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, Mme Anne-Catherine DERVILLE, M. Bernard JEAN-BAPTISTE, Mme Juliette de BAROLET, M. Didier DUPE, Mme Marie VANOYE, MM. Xavier BASSELET, John EVLARD, Adjoint au Maire, Mme Marie-Paule LEPERS, M. Bernard CAUDAL, Mmes Annie HUS, Dorothée GENASI, M. Martin LEPOUTRE, Mme Marie-Andrée SION, MM. Vincent DELANNOY, Pierre-Yves HEBBINCKUYS, Mmes Marie DUCATTEAU, Béatrice LAURENCEL, Audrey DASSONNEVILLE, Stéphanie COMPERE, Aurélie DESQUENNE, MM. Pierre DELZENNE, Nicolas CARLIN, Mme Laura NAESSENS, M. Jean-Pierre LEMAI, Mme Francine VANCAEYZEELE, MM. Philippe LEMPIRE, Laurent GHEYSENS

Absents excusés (ayant donné pouvoir) : M. Eric DESREUMAUX (à M. John EVLARD), Mme Danièle DELBECQUE (à M. Didier DUPE), Mme Nathalie HERBAUX (à M. Bernard JEAN BAPTISTE)

Absents : M. Antoine DHALLUIN, Mme Véronique DIERICKX

N° 25-1-3

Ressources Humaines

Indemnité

Spéciale de Fonction et d'Engagement
(I.S.F.E.)

Modification

Dans le cadre de la refonte de l'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique de l'Etat, les divers régimes indemnitaires existants ont disparu pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Les policiers municipaux ne sont cependant pas éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Ainsi le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un régime indemnitaire spécifique aux cadres d'emplois de la police municipale : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.).

L'I.S.F.E. est composée de deux parties :

- La part fixe déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des plafonds fixés par l'Etat,
- La part variable qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent fonctionnaire au service de la ville de Bondues est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur à cette délibération, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable dans la limite du montant annuel maximum fixé par délibération.

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'I.S.F.E. est versée mensuellement selon un taux individuel déterminé par arrêté de l'autorité territoriale en fonction du cadre d'emplois, des fonctions et des responsabilités exercées dans la limite du taux maximum défini ci-dessous :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions occupées	Taux maximum
Police municipale	Agent de police municipale	Policiers municipaux	30%

2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'I.S.F.E. peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessous. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Police municipale	Agent de police municipale	5 000€

3. Disposition communes aux deux indemnités

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- De l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, etc.)
- Des primes régies par l'article L714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, etc.)
- Des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.)
- Des indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

o Modalité de maintien et de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics : Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'I.S.F.E. est maintenu intégralement ;

En congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le versement de l'I.S.F.E. est suspendu après 10 jours d'absence cumulés durant une année civile.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.

o Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

o Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} avril 2025.

o Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution individuelle de l'I.S.F.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Travaux préparatoires du
C.S.T. du 18 mars 2025
Commission 1 du 25 mars 2025

Vote à l'unanimité

Le Conseil
Adhère à la proposition ci-dessus.
Ainsi fait et délibéré en séance du Conseil
Certifié conforme
Le Maire



M. Pierre DELZENNE
Conseiller Municipal délégué
Secrétaire de séance